



STATUTS DE L'ASSOCIATION

SPORTS ET LOISIRS POUR TOUS

Article 1 – Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SPORTS ET LOISIRS POUR TOUS

Article 2 – Objet

L'association a pour but de créer des liens d'amitié entre toutes les générations.

Article 3 – Moyens d'actions

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment en animant des activités sportives, artistiques et culturelles

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **1 rue de Trémer à Pénestin**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres actifs : Adhérents qui versent la cotisation annuelle approuvée chaque année par l'Assemblée Générale.
- b) membres bienfaiteurs : Membres actifs qui versent volontairement une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle.
- c) membres honoraires : Titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Article 7 – Apolitisme

L'association, respectueuse des libertés individuelles de ses membres, s'interdit lors de ses réunions toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Article 8 – Admission

Chaque membre prend l'engagement d'adhérer aux présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, d'accepter le règlement intérieur et d'acquitter sa cotisation.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été entendu par ce même conseil d'administration.

Il n'y a pas de remboursement sur la cotisation annuelle.

Article 10 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Sport Pour Tous (FFEPMM). Celle-ci peut être remise en cause à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Article 11 – Ressources

Elles comprennent :

Les cotisations

Les services et prestations fournis par l'association

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres.

Les dons

Toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Article 12 – le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

Un(e) Président Un(e) Vice-Président(e)

Un(e) Secrétaire Une(e) Secrétaire adjoint(e)

Un(e) Trésorier(e) Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance de poste au bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il devra procéder à leur remplacement définitif lors du CA suivant.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent siéger parmi les membres du bureau.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il approuve le budget de l'association établi par le Trésorier.

Il approuve l'ordre du jour des Assemblées Générales établi par le bureau.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à établir, le cas échéant, entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide.

Article 15 – Le Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration dans les cas prévus à l'article 13. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec autorisation du conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs aux différents membres du bureau lors d'un conseil d'administration spécifique.

Article 16 – Assemblée Générale

L'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an avant la reprise d'activité. Elle entend le rapport moral et le rapport d'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs, approuve le montant des cotisations et procède au **renouvellement du conseil d'administration des membres sortants.**

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale, que les sujets à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

La présence ou la représentation d'un tiers plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 16. La présence ou la représentation d'un tiers plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif de l'Association sera remis à une ou plusieurs associations caritatives de la commune.

Article 19 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce règlement éventuel est destiné à préciser divers points non prévus aux statuts.

Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2023

Le Président : Jacques Blanvillain,

La Secrétaire : Viviane Petit,